

**CONCOURS INTERNE  
D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

**DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**SESSION 2004**

**Epreuve écrite d'admissibilité  
Rédaction d'une lettre administrative**

**Mercredi 12 mai 2004  
de 15 h 00 à 16 h 30**

**Durée : 1 h 30 – Coefficient : 3**

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

**Ce sujet comprend 7 pages**

**ATTENTION**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., C..., Y...).

Les candidats ne doivent pas quitter la salle avant 1 heure de composition.

## **SUJET**

Vous êtes adjoint administratif à l'Inspection Académique du département de l'Aisne, division des examens, concours et bourses.

Votre chef de service vous demande de répondre à la lettre de Madame MARTIN, à la signature de l'Inspecteur d'Académie, en vous aidant des textes ci-joints.

### **DOCUMENTS JOINTS**

- N° 1 : lettre de Madame MARTIN
- N° 2 : Décret n° 63-629 du 26 juin 1963
- N° 3 : Circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966
- N° 4 : Lettre du 17/09/2003 de l'Inspection Académique de l'Aisne

Laon, le 6 janvier 2004

Mme Martin  
Rue, Charles de Gaulle  
02000 Laon

à

Monsieur l'Inspecteur  
d'Académie

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Ne bénéficiant d'aucune bourse pour mes quatre enfants scolarisés, je souhaiterais savoir si je peux prétendre à une réduction sur les frais d'internat et de demi-pension dont je suis redevable.

- Bertrand est externe au collège X.
- Amélie et Sophie respectivement en classe de 1<sup>ère</sup> et terminale fréquentent la demi pension du Lycée de Laon qui fonctionne à la carte magnétique.
- Guillaume est interne en 2<sup>ème</sup> année de BTS au Lycée Z de St Quentin.
- Quel serait le montant de cette réduction ?
- Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?
- Quelles sont les formalités à accomplir ?

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Mme Martin

**Décret n° 63-629 du 26 juin 1963**

*(Education nationale ; Justice ; Armées ; Finances et Affaires économiques ; Travaux publics et Transports ; Industrie ; Agriculture ; Santé publique et Population)*

Vu D. n° 57-167 du 11-2-1957 ; D. n° 60-593 du 20-6-1960.

*Régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public.*

*Article premier (modifié par le décret n° 75-950 du 13 octobre 1975) . - La présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ».*

Ces dispositions sont également applicables aux enfants de nationalité étrangère si leur famille réside en France.

*Art. 2 . - Le montant de la remise de principe d'internat est fixé en fonction du nombre des enfants simultanément présents en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans les établissements d'enseignement susvisés. Pour la détermination de ce nombre, ne sont pas pris en compte :*

- a) Les enfants pour lesquels la famille n'acquiesce pas de rétributions scolaires ;*
- b) Les enfants qui auraient été déchu de leur remise de principe d'internat dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après ;*
- c) Les enfants qui bénéficient d'une prise en charge totale au titre des lois d'aide sociale, du prix de pension ou de demi-pension fixé pour les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles.*

La remise de principe est fixée à :

20 % pour trois enfants ;

30 % pour quatre enfants ;

40 % pour cinq enfants.

Les enfants, à partir du sixième, sont admis gratuitement.

*Art. 3 . - Tout élève bénéficiaire d'une remise de principe d'internat et qui, durant les deux premiers trimestres d'une année scolaire, n'a pas obtenu en composition la note moyenne générale de 10 sur 20 reçoit un avertissement du chef d'établissement. Si au terme du troisième trimestre cette moyenne n'est pas atteinte pour l'année scolaire, le retrait du bénéfice de la remise de principe d'internat peut être prononcé sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil des professeurs :*

Par le recteur pour un élève appartenant à un établissement relevant du ministère de l'Education nationale ;

Par le ministre intéressé par un élève appartenant à un établissement relevant d'un autre département.

L'élève auquel a été retiré le bénéfice de la remise peut être relevé de cette déchéance par les mêmes autorités de tutelle lorsque la moyenne des notes de composition a été supérieure à 10 sur 20 pendant les trois trimestres d'une année scolaire.

*Art. 4 .* - Pour bénéficier de la remise de principe d'internat, les familles devront présenter, au moment du paiement, des certificats attestant pour chacun des enfants qu'ils sont en cours d'études dans un des établissements publics visés à l'article premier du présent décret et qu'ils ne jouissent pas d'une bourse complète (nationale, départementale ou autre) correspondant au tarif complet de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

*Art. 5 .* - Les mesures intéressant les remises de principe d'internat dans les établissements publics seront désormais prises par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale, du ministre des Finances et des Affaires économiques et des ministres dont relèvent les établissements intéressés.

*Art. 6 .* - Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées, et notamment les décrets n° 57-167 du 11 février 1957 et n° 60-593 du 20 juin 1960.

( *JO* du 3 juillet 1963 et *BOEN* n° 28 du 11 juillet 1963.)

**Circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966**

*(Pédagogie, enseignements scolaires et orientation : bureau O 6, 1<sup>er</sup> section)*

Texte adressé aux recteurs.

*Champ d'application du régime des remises de principe défini par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963.*

Des questions d'interprétation m'ont été posées au sujet de l'application des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif aux remises de principe d'internat.

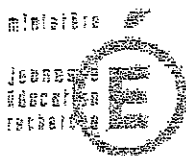
J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la notion d'établissement public d'enseignement doit être entendue dans un sens large, et s'appliquer notamment aux collèges d'enseignement général et aux collèges d'enseignement secondaire municipaux, quel que soit le mode particulier de gestion de l'internat ou de la demi-pension qui leur est rattaché.

Il convient néanmoins que la fréquentation de l'internat ou de la demi-pension soit complète et régulière, que les tarifs scolaires pratiqués aient un caractère forfaitaire, et qu'ils correspondent aux tarifs réglementés par l'arrêté du 30 décembre.

Le remboursement aux établissements des remises de principe consenties, réalisé dans une opération commune avec le paiement des bourses des élèves internes et demi-pensionnaires, interviendra selon la procédure déjà en vigueur à l'égard des lycées municipaux et décrite dans la circulaire du 5 janvier 1952.

Les mesures d'attribution découlant des présentes dispositions prendront effet à compter de la rentrée scolaire de septembre 1966 et ne sauraient avoir aucune portée rétroactive.

( *BOEN* n° 18 du 5 mai 1966.)



Inspection  
académique de  
l'Aisne

Division des examens,  
concours et bourses  
Bureau DECOB/2  
bourses nationales  
CV/CV  
n°2003-C12  
Dossier suivi par  
Christine VALISSANT

Téléphone :  
03 23 26 22 29  
Télécopie :  
03 23 26 22 39  
Courriel :  
Ce.decob02@ac-amiens.fr

Cité administrative  
02018 Laon cedex

Laon, le 17 septembre 2003

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les Principaux  
de collège  
à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les Gestionnaires  
Mesdames et Messieurs les Agents  
Comptables (pour information)

**Objet : liquidation des remises de principe – année scolaire 2003-2004.**

**Réf : Décret n°63-629 du 26 juin 1963 et circulaire n°66-138 du 4 avril 1966.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les instructions relatives aux remises de principe.

**I - BENEFICIAIRES :**

Les remises de principe sont accordées aux familles ayant au moins trois enfants fréquentant un internat ou une demi pension dans un établissement public secondaire.

Compte tenu de l'évolution de l'offre de restauration par les établissements scolaires, Monsieur le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche a été amené, par lettre n°99-050 du 5 mars 1999, à apporter les précisions suivantes au décret n°63-629 du 26 juin 1963. Sont bénéficiaires des remises de principe :

- les élèves qui fréquentent la cantine scolaire d'une façon complète et régulière, dont le paiement revêt un caractère forfaitaire,
- les élèves qui fréquentent la restauration scolaire et qui ont opté pour le système du « forfait modulé annuel »,
- les élèves qui fréquentent de façon régulière et permanente la cantine de leur établissement, durant toute l'année scolaire, même s'ils ne sont inscrits que pour quelques jours, voire un seul jour par semaine, dès lors que cette fréquentation a fait l'objet d'un engagement de la famille - sous forme d'une attestation par exemple - et quel que soit le mode de paiement utilisé (ticket ou carte magnétique).

Je vous invite à demander aux familles concernées de fournir en septembre, un engagement écrit précisant le nombre de repas hebdomadaires qui seront pris.





2 / 2

En ce qui concerne les étudiants inscrits dans une section de technicien supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles, s'ils fréquentent la cantine ouverte dans leur établissement et quel que soit le mode de gestion de cette cantine, bien que ne pouvant bénéficier des remises de principe, ils ouvrent droit pour leurs frères et sœurs.

Il en est de même pour les élèves boursiers qui perçoivent un montant de bourse trimestriel supérieur au montant de la pension ou de la demi-pension.

En revanche, les étudiants de faculté ou I.U.T. n'y ouvrent pas droit.

Par ailleurs, pour l'attribution des remises de principe aux enfants de familles reconstituées (concubinage, polygamie...), il convient de tenir compte de la notion de « foyer fiscal ». C'est ainsi que, pour bénéficier des remises de principe, ne seront pris en compte que les enfants figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu d'un des contribuables composant la famille reconstituée, chaque contribuable étant considéré comme un foyer fiscal.

Je vous rappelle que les bourses nationales et départementales doivent être prises en considération pour le calcul des remises de principe.

Enfin, conformément à la lettre ministérielle référencée DESCO B2 n°01-0065 du 19 janvier 2001, relative aux bourses au mérite, je vous rappelle les éléments suivants :

- les remises de principe sont calculées sur le montant de la pension ou de la  $\frac{1}{2}$  pension restant à la charge de la famille après déduction de la bourse y compris de la bourse au mérite,
- l'élève boursier au mérite non bénéficiaire de remise de principe doit être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants ouvrant droit à la remise de principe. [...]

Pour l'Inspecteur d'Académie  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Michelle TOURBE